

Ordonnance de police adoptée par le Bourgmestre autorisant que les séances du Conseil communal du 24 février 2022, les commissions des 17 et 21 février 2022 s'y rapportant se tiennent de manière virtuelle par vidéoconférence et que les documents administratifs soient transmis par la voie électronique aux conseillers communaux.

Le Bourgmestre,

Vu l'article 85 § 2 de la NLC qui dispose qu'« en cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel des séances du conseil communal, celles-ci peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, sur la base d'une décision du bourgmestre » ;

Vu l'article 85 § 6 de la NLC qui dispose que « lorsque la réunion du conseil communal se tient de manière virtuelle en application de l'article 85 § 2, la convocation ainsi que toutes les pièces relatives aux points à l'ordre du jour sont communiquées aux conseillers exclusivement par la voie électronique » ;

Vu les articles 135 § 2 et 134 de la NLC ;

Que l'article 134, § 1er de la NLC plus particulièrement dispose que « en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont pas confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion » ;

Vu la circulaire ministérielle- Mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire- adaptations des règles de fonctionnement des instances de décision en l'absence d'arrêté de pouvoirs spéciaux organisant ces aménagements, adoptée le 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu la loi du 10 novembre 2021 portant confirmation de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant que, malgré le ralentissement des contaminations et le passage en code orange décidé par le CODECO du 11 février 2022, le bulletin épidémiologique hebdomadaire de Sciensano du 12 février 2022 mentionne plus de 20 000 contaminations journalières, une moyenne des décès quotidiens en hausse et un faible ralentissement du nombre d'hospitalisations qui reste près des 4000 lits occupés ;

Qu'avec la forte contagiosité du variant omicron, il reste impératif de limiter les contacts dans des lieux fermés afin d'éviter la formation d'un cluster et d'éviter la surcharge du système des soins de santé et le report des soins aux patients ;

Considérant que l'ordonnance de police adoptée par le Bourgmestre le 12 janvier 2022 autorisant que les séances du Conseil communal du 20 et 27 janvier ainsi que les commissions s'y rapportant des 13 et 17 janvier et les commissions réunies du 24 janvier 2022 se tiennent de manière virtuelle par vidéoconférence et que les documents administratifs soient transmis par la voie électronique aux conseillers communaux, confirmée par le Conseil communal lors de sa séance du 20 janvier 2022, a pris fin de plein droit au terme de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2022;

Que le coronavirus Covid-19 et la lutte contre sa propagation dont les mesures prises au niveau fédéral constituent un événement imprévu tel que visé par l'article 134, §1^{er} de la NLC ;

Que la condition d'urgence également prévue par l'article 134 §1^{er} de la NLC est aussi en l'espèce rencontrée étant donné que tant les conseillers communaux que les citoyens doivent être avisés sans délai que la séance du Conseil communal des 24 février 2022, les commissions des 17 et 21 février 2022 s'y rapportant se tiendront de manière virtuelle par vidéoconférence avec une retransmission des débats du Conseil communal en direct sur le Facebook live de la Commune d'Uccle et le site internet de la Commune d'Uccle suivant : www.uccle.be ; que les conseillers communaux doivent par ailleurs également être prévenus dans les plus brefs délais de leur droit d'obtenir les documents administratifs par la voie électronique ;

Décide :

Article 1^{er} : la séance du Conseil communal du 24 février 2022, les commissions des 17 et 21 février 2022 s'y rapportant se tiendront de manière virtuelle par vidéoconférence, afin de préserver la santé publique.

Article 2 : les séances du Conseil communal seront retransmises en direct sur le Facebook Live et sur le site internet de la Commune d'Uccle : www.uccle.be et ce, afin d'assurer la publicité des débats telle que prévue à l'article 93 de la NLC.

Article 3 : toutes les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal 24 février 2022, les convocations ainsi que les procès-verbaux des séances seront mis à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil par voie électronique.

Des informations techniques explicatives au sujet des documents figurant aux points inscrits à l'ordre du jour de ces séances du Conseil communal seront également fournies par voie électronique aux Conseillers communaux qui en font la demande.

Article 4 : Afin de garantir la bonne exécution du droit de regard, les actes et pièces prévus à l'article 84 de la Nouvelle Loi Communale que les Conseillers communaux peuvent demander seront transmis par voie électronique.

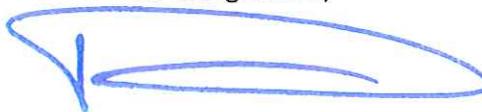
Article 5 : la présente ordonnance de police entre en vigueur le jour de son affichage et prend fin de plein droit à la fin de la séance du Conseil communal du 24 février 2022. Elle sera publiée conformément aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

Elle cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion à savoir celle du 24 février 2022.

Article 6 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête introduite par courrier recommandé auprès du Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter du premier jour d'affichage de la présente ordonnance de police.

Uccle, le **16 -02- 2022**

Le Bourgmestre,



Boris DILLIES.